

ARRETE N° 000641 /MINFI DU 10 OCT 2018
portant création, organisation et fonctionnement du Répertoire
National des Sûretés Mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993, Révisé le 17 octobre 2008 ;
- Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994, révisé le 25 juin 2008 ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Vu la loi n°2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire ;
- Vu le décret n°96 /138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la décision à caractère général n° 01/90 du 28 juin 1990 modifiant et complétant la décision à caractère général n° 01/89 du 09 février 1989 relative aux sanctions applicables aux banques ;
- Vu la décision n° 00000366 du 04 septembre 2013 relative aux sanctions applicables aux établissements de microfinance,

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : (1) Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Répertoire National des Sûretés Mobilières (RNSM), ci-après désigné « RNSM ».



Article 2 : Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Astreinte** : sanction pécuniaire infligée à un établissement assujetti pour non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNC** : Conseil National du Crédit ;
- **Crédit** : acte par lequel un établissement assujetti agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ;
- **Constituant d'une sûreté mobilière** : personne physique ou morale qui donne un ou plusieurs de ses biens mobiliers en garantie de sa dette ou de celle d'un tiers ;
- **Emprunteur** : personne physique ou morale, titulaire d'un compte dans les livres d'un établissement assujetti, bénéficiaire d'un crédit ;
- **Engagement par signature** : acte par lequel un établissement assujetti prend, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale un engagement tel qu'un cautionnement, un aval, une lettre de garantie, un crédit documentaire, une contre garantie ;
- **Etablissements assujettis** : banques, établissements financiers, établissements de microfinance et tout autre organisme dûment habilité, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- **Etablissement de crédit** : organisme agréé qui effectue à titre habituel des opérations de banque, conformément aux dispositions de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et ses textes modificatifs subséquents ;
- **Etablissement de microfinance (EMF)** : entité agréée qui exerce l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- **Microfinance** : activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'annexe de la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit



et/ou de collecte de l'épargne, et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

- **Répertoire** : recueil comportant des données classées selon un certain ordre ;
- **Sûreté mobilière** : garantie légale, conventionnelle ou judiciaire octroyée à un établissement assujetti pour le recouvrement du crédit accordé à un emprunteur et portant sur un bien meuble ou un ensemble de biens meubles corporels ou incorporels.

Article 3 : (1) Le RNSM est une base de données qui centralise les informations déclarées par les établissements assujettis et portant sur les biens donnés en garantie de crédits obtenus auprès d'un ou de plusieurs établissements assujettis.

(1) Logé et géré au Conseil National du Crédit, le RNSM a pour objet de centraliser les informations relatives aux sûretés mobilières légales, conventionnelles et judiciaires qui garantissent les crédits accordés par les établissements assujettis, afin d'en assurer une large publicité.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU REPERTOIRE NATIONAL DES SURETES MOBILIERES

Article 4 : (1) Le RNSM est entièrement informatisé et accessible en ligne à travers un site WEB créé à cet effet.

(2) Les informations contenues dans le RNSM sont stockées dans une base de données informatique.

Article 5 : (1) Tout établissement assujetti est tenu, à la suite de l'octroi d'un crédit assorti d'une sûreté mobilière ou de l'obtention par voie conventionnelle, légale ou judiciaire d'une sûreté mobilière en garantie d'un crédit préalablement octroyé, de déclarer les informations et données sur ladite sûreté au RNSM.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne se substitue pas à l'enregistrement de la sûreté mobilière concernée dans l'un des registres prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : (1) La déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus est effectuée par l'établissement assujetti dans un délai de quarante-huit (48) heures, après la date d'obtention ou de constitution de la sûreté mobilière.

(2) La déclaration visée à l'article 5 ci-dessus se fait exclusivement en ligne par l'intermédiaire d'un bordereau de déclaration dématérialisé, et ce, sous la seule responsabilité de l'établissement assujetti.



Article 7 : L'accès aux données centralisées dans le RNSM est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 heures sur 24) et sept jours sur sept (7 jours sur 7), à l'exception des périodes de maintenance nécessaires.

Article 8 : (1) Toute personne physique ou morale intéressée peut consulter les données centralisées dans le RNSM.

(2) La consultation se fait par l'intermédiaire d'un bordereau de recherche accessible en ligne, sur le site web du RNSM, à partir du ou des nom (s) et prénom (s) de l'emprunteur ou du constituant de la sûreté mobilière, s'il n'est pas lui-même emprunteur.

(3) La consultation peut aussi s'effectuer à partir de la description du ou des biens constituant la sûreté mobilière.

(4) La personne physique ou morale intéressée, mentionnée à l'alinéa 1 susvisé, qui effectue une consultation a accès à toutes les informations visées à l'article 10 du présent arrêté, à l'exception de l'information visée à l'article 10 (2-d), ci-après.

(5) Les établissements assujettis effectuant une recherche ont accès à l'ensemble des informations visées à l'article 10 du présent arrêté.

(6) Seul l'administrateur de la base des données a accès à l'ensemble des données contenues dans le RNSM.

Article 9 : (1) Les personnes visées à l'article 8 alinéa 1 ci-dessus peuvent également adresser des demandes au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, afin d'obtenir des informations concernant l'encours garanti tel que déclaré au RNSM.

(2) Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit juge de l'opportunité de donner ou de ne pas donner les informations sollicitées.

Article 10 : (1) Le bordereau de déclaration visé à l'article 6 alinéa 2 du présent arrêté, est accessible à partir du site web du RNSM.

(2) Ledit bordereau est constitué des champs ci-après, qui doivent être renseignés par l'établissement assujetti qui procède à la déclaration :

- a) la dénomination sociale, l'adresse du domicile et l'adresse mail de l'établissement assujetti créancier ;
- b) les nom (s), prénom (s), nom (s) de jeune fille, dénomination sociale, adresse du domicile et numéro de carte nationale d'identité de l'emprunteur ;
- c) les nom (s), prénom (s), nom (s) de jeune fille, dénomination sociale, adresse du domicile et numéro de carte nationale d'identité du constituant de la ou des sûretés mobilières ;



- d) le montant du crédit objet de la sûreté mobilière ;
- e) la description du ou des biens constituant la ou les sûretés mobilières ;
- f) la durée pour laquelle la sûreté mobilière a été consentie ;
- g) la nature de la sûreté mobilière consentie ;
- h) l'indication du registre dans lequel la sûreté mobilière a été enregistrée, le cas échéant.

Article 11 : (1) Tout établissement assujéti qui a procédé à la radiation ou à la modification d'un enregistrement dans un des registres des sûretés mobilières, doit dans un délai de quarante-huit (48) heures, procéder à la radiation ou à la modification des informations subséquentes dans le RNSM.

(2) La radiation s'opère automatiquement à l'expiration du délai pour lequel la sûreté a été déclarée dans le répertoire.

CHAPITRE III :

DES SANCTIONS

Article 12 : (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'omission, le refus de déclaration ou la communication d'informations inexactes, fausses et/ou erronées sont passibles d'astreintes.

(2) Les astreintes sont appliquées après avertissement par tout moyen laissant trace écrite, assorti d'une injonction restée sans suite, à l'établissement assujéti, de régulariser la situation dans un délai de huit (08) jours.

(3) Les astreintes sont appliquées par le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit.

Article 13 : La procédure d'application des astreintes est la suivante :

(1) pour les établissements de crédit :

- après l'expiration du délai de huit (08) jours visé à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus, et en cas de non-exécution de l'établissement en cause, application des astreintes de F CFA cinquante mille (50 000) par jour de retard pendant les 10 premiers jours ;
- et de F CFA soixante-quinze (75 000) par jour de retard à partir du 11^{ème} jour, le tout à compter du 1^{er} jour de retard constaté ;
- le montant de ces astreintes est débité d'office dans le compte de l'établissement de crédit concerné dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

(2) Pour les établissements de microfinance :



- après l'expiration du délai de huit (08) jours visé à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus, et en cas de non-exécution de l'établissement de microfinance en cause, application des astreintes de F CFA vingt-cinq mille (25 000) pendant les 10 premiers jours ;
- et de F CFA cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard à partir du 11^{ème} jour, le tout, à compter du 1^{er} jour de retard constaté ;
- le montant de ces astreintes est débité d'office dans le compte bancaire de l'établissement de microfinance concerné.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : (1) Les établissements assujettis ont un délai de six (06) mois pour déclarer dans le RNSM toute sûreté mobilière existante.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, court à compter de la date de mise en production du RNSM publié par le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit peut, en tant que de besoin, prendre des directives et lettres circulaires relatives à l'application du présent arrêté.

Article 16 : Les dépenses de fonctionnement du RNSM sont supportées par le budget du Conseil National du Crédit.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

10 OCT 2018



Le MINISTRE DES FINANCES,
Louis Paul MOTAZE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
006274 09 OCT 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE